

Notice d'information pour la demande d'obtention d'une attestation spéciale passagers

Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure

Pour constituer votre dossier de demande d'obtention d'une attestation spéciale passagers (vous devez fournir)

- Une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.
- Une photographie d'identité récente en couleur. Elle doit être récente de format 3,5 cm x 4,5 cm, vous représentant de face et tête nue (avec verres correcteurs) à joindre au dossier.
- Une enveloppe au format 23 x 16,5 cm, libellée à votre adresse, affranchie au tarif recommandé R.A.R.2 et munie de la liasse fournie par la Poste, dûment remplie.
- Certificat de l'organisme agréé attestant la réussite aux épreuves.

Le dépôt de votre dossier de demande d'obtention d'une attestation spéciale passagers

Les épreuves écrite et pratique sont organisées par des organismes agréés par le ministre chargé des transports.

Vous trouverez la liste et les coordonnées de ces organismes auprès de la Commission de surveillance.

Ces organismes agréés délivrent un certificat attestant la réussite aux épreuves pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers. Le candidat doit joindre ce certificat à la demande d'obtention d'une attestation spéciale passagers. Ce dossier est à déposer auprès de la commission de surveillance de votre domicile.

L'examen

L'examen pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

1°) Épreuve écrite, d'une durée de 30 minutes, sous forme d'un questionnaire à choix multiples.

Le programme de l'épreuve et le niveau de connaissance requis sont les suivants :

- les règles techniques relatives à la stabilité des bateaux à passagers, notamment en cas d'avarie, le compartimentage étanche, le plan du plus grand enfoncement (connaissance générale) ;
- l'organisation des secours (connaissance générale) ;
- la réglementation relative au nombre de passagers et à l'équipement de sécurité (connaissance précise) ;
- les mesures de prévention des accidents (connaissance précise) ;
- les consignes de sécurité pour l'utilisation des issues de secours, des passerelles (connaissance précise) ;
- les mesures de protection des passagers, notamment en cas d'évacuation, d'avarie, d'abordage, d'échouage, d'incendie, d'explosion et autres situations de panique (connaissance précise) ;
- les procédures de liaison avec les services de secours, notamment l'utilisation de la VHF (connaissance précise).

2°) Épreuve pratique, d'une durée minimum de 45 minutes.

L'épreuve pratique consiste en la mise en situation du candidat, à qui il est demandé :

- d'indiquer l'emplacement des dispositifs de secours aux noyés, les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'assèchement en cas d'invasion par l'eau ; d'en expliquer l'utilisation ;
- d'expliquer les moyens de contrôler le bon fonctionnement de ces dispositifs ;
- d'exposer les consignes de sécurité pour l'utilisation des issues de secours et des passerelles ;
- d'expliquer le mode d'utilisation du matériel de sécurité à bord du bateau ou de l'établissement flottant ;
- d'assurer la liaison avec les services chargés des secours à terre ;
- d'expliquer comment il doit être procédé à l'embarquement et au débarquement des passagers.

Au cours de l'épreuve, le candidat est interrogé sur :

- les mesures à prendre pour la protection des passagers en cas d'avarie, y compris pour lutter contre l'effet de panique ;
- les mesures à prendre pour organiser l'évacuation du bateau et y procéder.